

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOS SANTOS PEREIRA

Le Maine
241, chemin de la Garenne
46340 Salviac

Références : DiPa/UbD24-47/191/2024
Code AIOT : 0005202913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement DOS SANTOS PEREIRA implanté Langlade 24250 Bouzic. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette première inspection s'inscrit dans la première année d'exploitation de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOS SANTOS PEREIRA
- Langlade 24250 Bouzic

- Code AIOT : 0005202913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière se trouve à proximité des hameaux : Langlade, Malecourse et Vivinières appartenant à la commune de Bouzic.

La carrière est exploitée depuis 1991, la surface concernée est de 56 005 m², dont 6 315 m² restent à exploiter. Le site est équipé d'infrastructures : piste d'accès, plate-forme de stockage, bungalow, qui sont utilisées dans le cadre de la poursuite d'activité de la carrière. Elle conserve son caractère artisanal avec une moindre production annuelle maximale de pierres plates et de parement de 1 700 tonnes et une production annuelle maximale de granulats de 5 900 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3.4.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 2.1.6.2	Sans objet
2	Déclaration d'exploitation - GEREP	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 2.4.1	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 6.2.3	Sans objet
5	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 1.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 2.1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés les éléments de l'article 2.1.6.2 Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation présenté en séance date d'avril 2024. Le plan est cohérent avec la réalité du terrain.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan doit permettre de visualiser aisément le périmètre autorisé ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les zones déjà exploitées et remises en état. <u>Il doit être complété en reportant les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer les pistes principales, - indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours - les zones exploitées et de remise en état, - la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports. - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, notamment l'installation de la future base vie et de la plateforme de rétention. <p>L'exploitant devra veiller à faire apparaître distinctement des informations lors de la prochaine actualisation annuelle du document.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'exploitation - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, GEREP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep ; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite terrain, il est constaté l'absence de la zone étanche pour l'entretien et de ravitaillement des engins de chantier. L'exploitant précise que l'entretien des engins ne sont pas réalisé sur la carrière, seul le ravitaillement se fait de "bord à bord". Des produits absorbants sont à proximité immédiate de la zone.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La situation actuelle est non conforme. L'exploitant réalise les aménagements de la zone de ravitaillement et d'entretien conformément aux dispositions de l'article 3.4.1. Ces aménagements pourront être réalisés en même temps que l'installation de la base vie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées conformément aux points figurant à l'Annexe 6 lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans en période estivale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'étude de bruit n'a pas été présentée. Par mail du 14/06/2024, l'exploitant à transmettre une Évaluation Environnementale Acoustique. Le rapport GEORAMA indique que les mesures acoustiques de contrôle ont été effectuées le 6 juin, lors d'une campagne de concassage. Les mesures ne présentent pas de non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 1.5.2
--

Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Les garanties financières sont à jour. Attestation valable jusqu'au 03/01/2029.
Type de suites proposées : Sans suite